

Objet :

Réglementation de stationnement – Parking site du Lac

Le Maire de la commune de VIRIEU LE GRAND,

- **Vu** le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.131.1, L.131.2, L.131.3, et L.131.4
- **Vu** le Code de la route, notamment l'article R225, R26.1, R27,
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R26, paragraphe 15,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et notamment la commodité de passage et de circulation dans les rues, places et voies publiques,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers véhiculés et non véhiculés sur le parking du site du Lac – RD 904, ainsi que de permettre aux véhicules des secours d'accéder à tout le site et notamment à la plage.

ARRETE N° 2025-32

Article 1 : Sur le site du lac, au niveau du parking le long de la RD 904, le **stationnement de tout véhicule sera interdit le long de la barrière au droit des places de stationnement PMR.**

Article 2 : Sur le site du lac, le **stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie communale n°9** dite du Tour du lac.

Article 3 : Cette réglementation sera matérialisée par l'implantation de panneaux B 6a1.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur la commune de Virieu Le Grand.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affecté et publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Communauté de Communes Bugey Sud,
- La brigade de Gendarmerie de Culoz-Béon,
- Le SDIS,
- Les usagers, par voie d'affichage.

Fait à VIRIEU LE GRAND,
le 2 juillet 2025.



Le Maire,
Y. VALLIN.